

1  
A2181 —  
"A 3 NEWS" Angers 2002 B 332

Société par actions simplifiée

Au capital de 45.600 euros

Siège Social : 34 Boulevard Gaston Birgé  
49100 ANGERS

## STATUTS

---

**S. A. J. E.**

Société d'Avocats Juristes de l'Entreprise

18, rue Bouché Thomas - B.P. 434  
49004 ANGERS CEDEX 01

Tél. 02.41.66.25.15

Fax. 02.41.79.27.37



**LES SOUSSIGNES :****- Monsieur Thierry LARDEUX**

Né le 9 avril 1969 à ANGERS (49)

Demeurant : 11, Rue de Belgique – 49000 ANGERS.

Célibataire majeur,

De nationalité française.

**- Monsieur Bertrand CORDON**

Né le 21 juin 1953 à NOZAY (44)

Demeurant : 12, Rue de Milpied – 49130 LES PONTS DE CE.

Célibataire majeur,

De nationalité française.

Représenté par Monsieur Thierry LARDEUX en vertu d'un pouvoir en date du 24 avril 2001.

**- Monsieur Jean-Pierre NOURRY**

Né le 29 avril 1948 à ANGERS (49)

Demeurant : 19, Rue de Locarno – 49000 ANGERS.

Divorcé.

De nationalité française.

**- Monsieur Pascal NORMAND**

Né le 11 juillet 1970 à BEAUFORT EN VALLEE (49)

Demeurant : 3 Rue Waldeck Rousseau – 49400 SAUMUR

Célibataire

De nationalité française

Représenté par Monsieur Jean-Pierre NOURRY en vertu d'un pouvoir en date du 25 avril 2001.

JM  
R



Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer.

## TITRE I

### FORME - DENOMINATION - OBJET SIEGE - DUREE

#### Article 1 - FORME

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur notamment par les articles L 227-1 et suivant du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

#### Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

**" A 3 NEWS "**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

#### Article 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Les activités de production audiovisuelle, la réalisation de reportages audiovisuels, de films à l'usage des collectivités, entreprises etc ...
- L'activité d'agence de presse.
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- Et généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus désigné.

#### Article 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège de la Société est à :

- 34 Boulevard Gaston Birgé - 49100 ANGERS.

Il peut être transféré en tout endroit, par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.



### Article 5 - DUREE

La durée de la Société est de 60 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

## **TITRE II**

### **CAPITAL - ACTIONS**

#### Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées de la totalité de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat de la banque CREDIT MUTUEL, Agence de La Ruche à ANGERS, dépositaire des fonds établi sur présentation de l'état de souscription établi par le Président mentionnant la somme versée par associé.

#### Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE CINQ MILLE SIX CENTS euros (45.600).

Il est divisé en quatre mille cinq cent soixante actions d'une seule catégorie de dix euros chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale à la souscription.

#### Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associé unique ou de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs, sur rapport du Président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

#### Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

JDN  
R



Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

#### Article 10 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### Article 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'associé.

#### Article 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

JDN  
12



Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

### Article 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

A – Cessions entre vifs :

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Toute cession d'actions à titre onéreux ou gratuit - sous quelque forme que ce soit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit, ou par voie d'adjudication publique ordonnée par décision de justice - au profit de toute personne y compris entre actionnaires, est soumise à l'agrément de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires représentant les trois quarts des actions composant le capital social.

3 - Afin d'obtenir l'agrément, l'actionnaire cédant devra notifier au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extra judiciaire une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Le Président doit convoquer les actionnaires en Assemblée Générale Extraordinaire dans les dix jours.

Si l'Assemblée générale Extraordinaire n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession prévue à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si l'Assemblée Générale Extraordinaire a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les autres associés auront le droit et l'obligation, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, soit d'acquérir les actions de l'associé cédant proportionnellement à leur participation au capital sauf accord contraire entre eux, soit de les faire acquérir par tout tiers agréé par eux en Assemblée Générale Extraordinaire, soit encore, si l'associé cédant y consent, les faire racheter par la Société qui devra les annuler et réduire son capital à due concurrence de leur valeur nominale.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

JPN  
IL



Ce délai de trois mois peut-être prolongé une seule fois, à la demande du Président, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Dans tous les cas où les actions sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'ordre de mouvement et tous autres documents nécessaires à la cession des actions.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par le Président, qui signera en son lieu et place l'ordre de mouvement ou tout acte constatant la cession.

A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées le cas échéant, toutes pièces justificatives.

4 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques volontaires, ou forcées en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Le Président doit alors convoquer l'assemblée générale des actionnaires, dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la Société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

5 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, dans les conditions prévues au 3. ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 3. ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

## **B - Transmission par décès**

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant sous réserve de l'agrément des intéressés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 13-A.

Les héritiers, ayants droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux actions de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du

JPN  
12



droit pour le Président de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint au partage des actions dépendant de la succession de l'actionnaire décédé et, éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet actionnaire et son conjoint, les droits attachés aux dites actions seront valablement exercés par l'un des indivisaires.

En cas de refus d'agrément et à défaut de rachat dans les délais impartis, l'agrément du conjoint ou des héritiers et ayants droit est réputé acquis.

### **C – Liquidation de communauté entre époux**

En cas de liquidation, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution des actions communes à l'époux ou ex-époux qui n'avait pas la qualité d'associé doit être soumise à l'agrément de l'Assemblée Générale Extraordinaire, la procédure d'agrément applicable est identique à celle prévue sous le paragraphe 3 de l'article 13-A.

L'exercice par l'époux ou l'ex-époux qui n'avait pas la qualité d'associé des droits attachés aux actions qui lui sont attribuées est subordonné à la production d'un extrait de l'acte de liquidation mentionnant les attributions des actions communes, sans préjudice du droit pour le Président, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté, un extrait de cet acte mentionnant ses attributions.

### **Article 14 - EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE – SUSPENSION DE SES DROITS – RACHAT FORCE DE SES ACTIONS.**

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des statuts,
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société,
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société,
- changement de contrôle d'une société actionnaire,

Cette exclusion est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des trois quarts des actions possédées par les actionnaires ayant le droit de vote sur cette décision, l'actionnaire faisant l'objet de la procédure, ne prenant pas part au vote, et ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Dans tous les cas, l'exclusion devra être motivée.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;

JPN  
2



- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée, peut être assisté de son conseil.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de quinze jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires ou à un ou plusieurs actionnaires agréés par eux à l'unanimité.

Les droits non pécuniaires de l'actionnaire visé par l'exclusion seront suspendus tant qu'il n'aura pas procédé à la cession.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les dix jours de la décision de fixation du prix.

#### Article 14 bis : DROIT DE RETRAIT DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de se retirer de la société dans l'hypothèse où il ne trouverait pas d'acquéreur à ses actions.

Ce droit ne pourra toutefois s'exercer, que deux ans au moins après l'acquisition de la qualité d'associé de la société, et sera soumis à l'agrément des autres actionnaires représentant au moins les trois quarts des actions possédées par ceux-ci.

#### Article 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

JPN  
①



### TITRE III

#### DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

##### Article 16 - PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, qui peut le révoquer à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

##### Article 17 - POUVOIRS DU PRESIDENT

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 - Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

3 - Le Président peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail à la condition que ce contrat corresponde à un travail effectif distinct des fonctions de direction.

En cas de cumul, le Président pourra percevoir une rémunération pour ses fonctions de dirigeant et une en contrepartie de ses fonctions de salarié.

En cas de rupture dudit contrat de travail pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président prendront fin de plein droit, sans indemnité ni compensation, et ce dès le premier jour du délai de préavis.

##### Article 18 - AUTRES DIRIGEANTS

Sur la proposition du Président, l'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général et qui pourront engager la société.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires sur la proposition du Président; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

JPN  
SV



Si ces dirigeants sont titulaires d'un contrat de travail, ils percevront à ce titre une rémunération distincte de celle afférente à leurs fonctions de dirigeant. En cas de rupture dudit contrat de travail pour quelque cause que ce soit, la fonction de Directeur Général de la personne concernée prendra fin de plein droit, sans indemnité ni compensation, et ce dès le premier jour du délai de préavis.

#### Article 19 - REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et celle des dirigeants est déterminée par l'organe habilité à procéder à leur nomination.

#### Article 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN DIRIGEANT

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L 227-10 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L 227-10, lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

#### Article 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

### **TITRE IV**

#### **DECISIONS COLLECTIVES**

#### Article 22 - FORME DES DECISIONS

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux Comptes ou d'un Commissaire aux Apports.

JPN  
DL



Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents.

Si la Société ne comporte qu'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale.

### **Article 23 – CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 26 % au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

### **Article 24 - ORDRE DU JOUR**

1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

### **Article 25 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS**

1 - Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2 - Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

JPN  
①



## Article 26 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1 - Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 - Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans l'un des deux.

4 - Si la Société ne comporte qu'un associé unique, ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'Assemblées.

## Article 27 - QUORUM - VOTE

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des -présents statuts.

2 - Chaque action donne droit à une voix.

Le Président dispose d'un droit de veto pour toutes les décisions portant sur l'agrément des cessionnaires d'actions.

3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

## Article 28 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement que si les associés présents possèdent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote et elle statue à la majorité des voix composant le capital social.

## Article 29 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents possèdent au moins, sur première convocation, les trois quart des actions et, sur deuxième convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote.

JPN  
②



A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des trois quarts des voix attachées à la totalité des actions composant le capital social.

#### Article 30 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

### **TITRE V**

#### **EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

#### Article 31 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 mars 2002.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

#### Article 32 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1<sup>er</sup> du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

JPN  
R



L'associé unique approuve les comptes après rapport du Commissaire aux Comptes dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, ce rôle est dévolu à l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

### **Article 33 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que l'associé unique ou les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou l'Assemblée Générale détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'il/elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale, en cas de pluralité d'associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou par l'Assemblée Générale, en cas de pluralité d'associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **Article 34 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Si la Société ne comporte qu'un associé, celui-ci peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou l'Assemblée Générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

JPN  
Q



La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## TITRE VI

### CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL- TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### Article 35 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### Article 36 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par l'associé unique ou les associés réunis en Assemblée Générale s'ils sont plusieurs, les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social. La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

JPN  
12



La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

#### Article 37 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

### **TITRE VII**

#### **CONTESTATIONS**

#### Article 38 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

### **TITRE VIII**

#### **CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

#### Article 39 - NOMINATION DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

. Monsieur Thierry LARDEUX, associé soussigné,

est nommé Président de la Société sans limitation de durée ; il accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

*Signature manuscrite*



. **Messieurs Bertrand CORDON et Jean-Pierre NOURRY** associés soussignés sont nommés directeurs généraux de la société sans limitation de durée ; ils acceptent lesdites fonctions et déclarent qu'ils satisfont à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Directeur Général.

. **La société « FIDUCIAIRE PAYS DE LOIRE »**

Dont le siège est fixé : 14, Rue Saumonières B.P 22825 – 44328 NANTES cedex 3.  
Représentée par Monsieur Jean-Marc JAUMOUILLE.

est nommée en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire de la Société pour les six premiers exercices sociaux.

. **Monsieur Bernard AMOSSE**

Etabli : 14, Rue Saumonières B.P 22825 – 44328 NANTES cedex 3.

est nommé en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant de la Société pour les six premiers exercices sociaux.

Les Commissaires aux Comptes ont fait connaître à l'avance qu'ils accepteraient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

**Article 40 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 – Monsieur Thierry LARDEUX en sa qualité de co-fondateur et de futur Président de la société, a accompli les actes et engagements suivants au nom de la Société en formation, savoir :

. Ouverture d'un compte bancaire AU CREDIT MUTUEL, Agence d'ANGERS La Ruche, pour le dépôt des fonds constituant le capital social.

. Signature d'un bail commercial auprès de la société PLURIMEDIA SYSTEME portant sur les locaux nécessaires à l'activité sociale sis 3 boulevard Gaston Birgé à ANGERS.

La signature des présents statuts emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, **Monsieur Thierry LARDEUX**, associé et Président agira au nom de la Société en formation jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ces actes et engagements seront également repris par la Société par le fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 - Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux.

*JPN*  
*12*



Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'associé unique, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

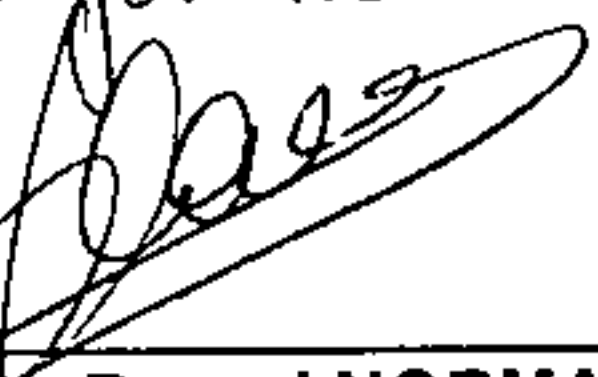
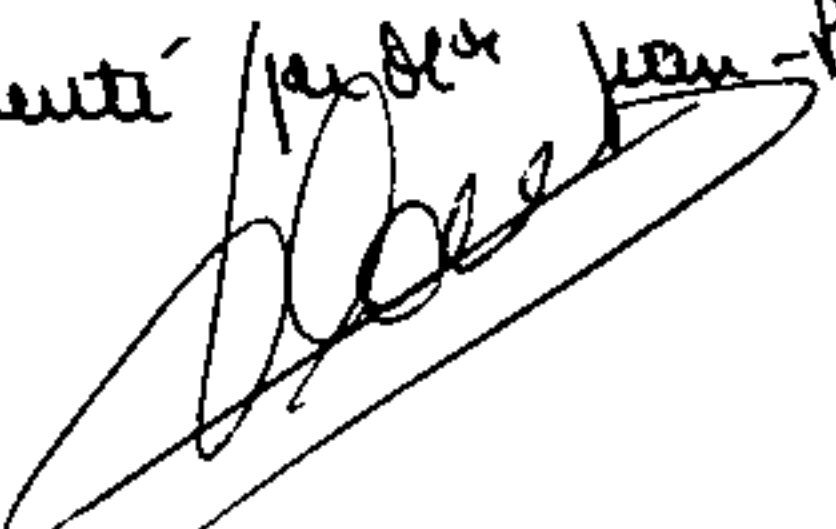
#### Article 41 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à ANGERS

Le 25 avril 2001

En quatre originaux

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Monsieur Thierry LARDEUX</b><br/> <i>« Bon pour acceptation de fonctions de Président »</i><br/> <i>Bon pour acceptation de fonctions de Président</i><br/> </p>                                                            |
| <p><b>Monsieur Bertrand CORDON</b><br/> <i>représentant de M. TH LARDEUX</i><br/> <i>« Bon pour acceptation de fonctions de Directeur Général »</i><br/> <i>Bon pour acceptation de fonctions de Directeur Général</i><br/> </p> |
| <p><b>Monsieur Jean-Pierre NOURRY</b><br/> <i>« Bon pour acceptation de fonctions de Directeur Général »</i><br/> <i>Bon pour acceptation de fonctions de Directeur Général</i><br/> </p>                                        |
| <p><b>Monsieur Pascal NORMAND</b><br/> <i>représentant de M. Jean-Pierre NOURRY</i><br/> </p>                                                                                                                                    |

Le 26 AVRIL 2001

Vols 9 163/2

Reçu : G. H. S.

A. GARDEAU  
*Gardeur*



Angers Anjou

## ATTESTATION

Je, soussigné, Hervé GAUTIER, Directeur de la Caisse de Crédit Mutuel ANGERS ANJOU, certifie qu'à la demande de Monsieur LARDEUX Thierry demeurant 11 rue de Belgique à ANGERS, il a été ouvert dans les livres de l'agence Angers Anjou un compte N° 19762174761 au nom de la

SAS A 3 NEWS société en formation., dont le siège se situe  
12 rue de Milpied au PONTS DE CE °.49130

Nous attestons, en outre avoir reçu les dépôts suivant:

*Par virements bancaires de :*

Monsieur LARDEUX Thierry la somme de F. 74.779,10  
Monsieur CORDON Bertrand la somme de F. 74.779,10  
Monsieur NOURRY Jean Pierre la somme de F. 74.779,10

*Par chèque, sous réserve d'encaissement, de:*

Monsieur NORMAND Pascal la somme de F. 74.779,10

Le montant global des fonds a été porté au crédit du compte N° 19762174761 compte qui demeurera bloqué jusqu'à l'immatriculation de la SAS A 3 NEWS au Registre du Commerce et des Sociétés et dont le capital social est de 45.460 Euros, à charge pour Monsieur LARDEUX Thierry de nous indiquer et de justifier la constitution régulière et définitive de la SAS A 3 NEWS.

Fait pour valoir ce que de droit

A ANGERS, le 05 AVRIL 2001

Crédit Mutuel

ANGERS ANJOU

36, rue Thiers

49100 ANGERS

Tél. 02.41.21.49.49 - Fax 02.41.23.17.05



**A 3 NEWS**  
**Société par actions simplifiée**  
**Au capital de 45.600 Euros**  
**Siège Social : 34 Bd Gaston Birgé**  
**49100 ANGERS**  
**R.C.S. ANGERS en cours**

**ETAT DES SOUSCRIPTIONS**

**Capital : 45.600 Euros**  
**Nombre d'actions : 4560 actions toutes de numéraire libérées**  
**Valeur nominale : 10 Euros.**

| SOUSCRIPTEURS                                                                                                                                                                        |                                                                                           | VERSEMENTS                        |                                                          |                                                 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|----------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| N°                                                                                                                                                                                   | Nom, prénom, adresse<br>ou<br>Dénomination, adresse du<br>siège social<br>du souscripteur | Nombre<br>d'actions<br>souscrites | Montant nominal<br>des actions<br>souscrites en<br>Euros | Montant des<br>versements effectués en<br>Euros |
| 1                                                                                                                                                                                    | Monsieur Thierry LARDEUX<br>11 Rue de Belgique<br>49000 ANGERS                            | 1140                              | 10                                                       | 11.400                                          |
| 2                                                                                                                                                                                    | Monsieur Bertrand CORDON<br>12 Rue de Milpied<br>49130 LES PONTS DE CE                    | 1140                              | 10                                                       | 11.400                                          |
| 3                                                                                                                                                                                    | Monsieur Jean-Pierre NOURRY<br>19 Rue de Locarno<br>49000 ANGERS                          | 1140                              | 10                                                       | 11.400                                          |
| 4                                                                                                                                                                                    | Monsieur Pascal NORMAND<br>3 Rue Waldeck Rousseau<br>49400 SAUMUR                         | 1140                              | 10                                                       | 11.400                                          |
| <b>Nombre d'actions de numéraire</b><br><b>Souscrites.....4560</b><br><br><b>Montant nominal de ces actions.....10 €</b><br><br><b>Montant des versements effectués.....45.600 €</b> |                                                                                           |                                   |                                                          |                                                 |

Le présent état constatant la souscription de 4560 actions de la Société "A 3 NEWS" est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Thierry LARDEUX, co-fondateur de la Société.

Fait à *ANGERS*  
 Le *25 Avril 2001*

Mr Thierry LARDEUX





## POUVOIR

Je soussigné :

Monsieur Bertrand CORDON

Demeurant 12 Rue de Milpied – 49130 LES PONTS DE CE

Futur associé et co-fondateur de la société « A 3 NEWS » dont les caractéristiques seront les suivantes :

Capital social : 45.600 Euros.

Siège social : Boulevard Gaston Birgé à ANGERS (49).

Donne pouvoir à Monsieur Thierry LARDEUX également futur associé et co-fondateur de la société "A 3 NEWS » à l'effet de signer en mon nom et pour mon compte les statuts de la société « A 3 NEWS » le mercredi 25 avril 2001.

Fait à *Les Ponts de Cé*

Le *24* avril 2001

Monsieur Bertrand CORDON





## POUVOIR

Je soussigné :

Monsieur Pascal NORMAND

Demeurant 3 Rue Waldeck Rousseau – 49400 SAUMUR

Futur associé et co-fondateur de la société « A 3 NEWS » dont les caractéristiques seront les suivantes :

Capital social : 45.600 Euros.

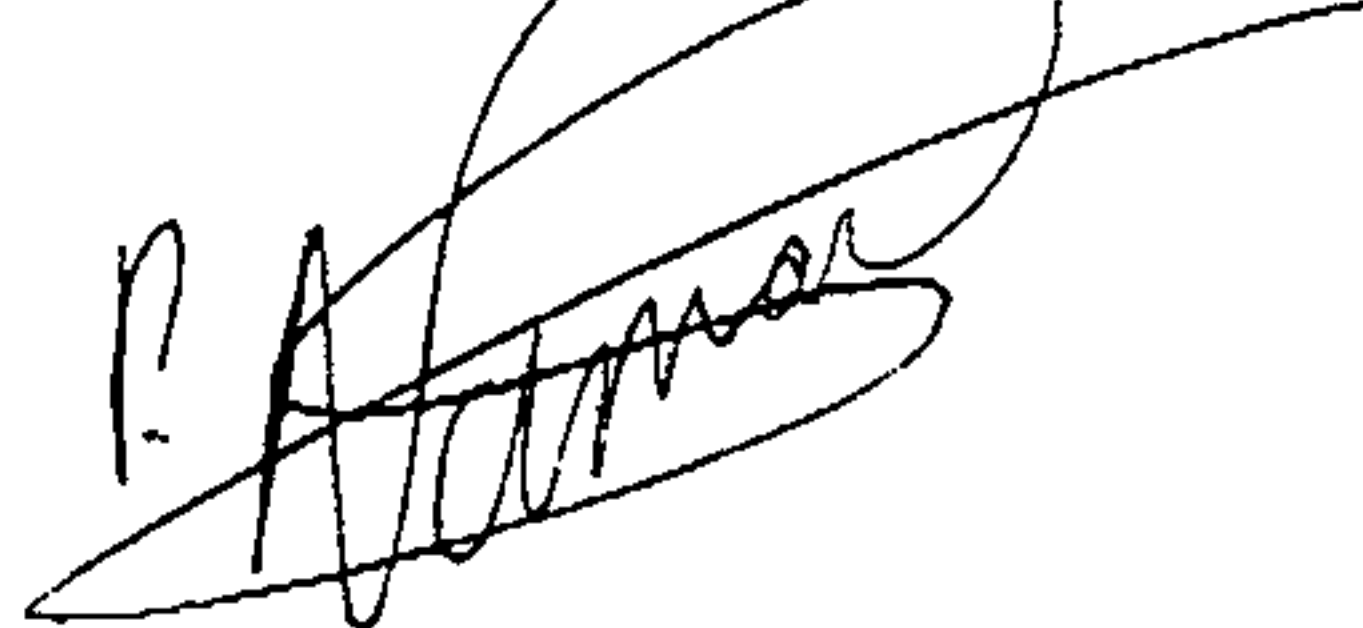
Siège social : Boulevard Gaston Birgé à ANGERS (49).

Donne pouvoir à Monsieur Jean-Pierre NOURRY également futur associé et co-fondateur de la société "A 3 NEWS » à l'effet de signer en mon nom et pour mon compte les statuts de la société « A 3 NEWS » le mercredi 25 avril 2001.

Fait à Paris

Le 25 avril 2001

Monsieur Pascal NORMAND

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. A. Normand', is written over the printed name 'Monsieur Pascal NORMAND'. The signature is stylized with a large loop at the end.